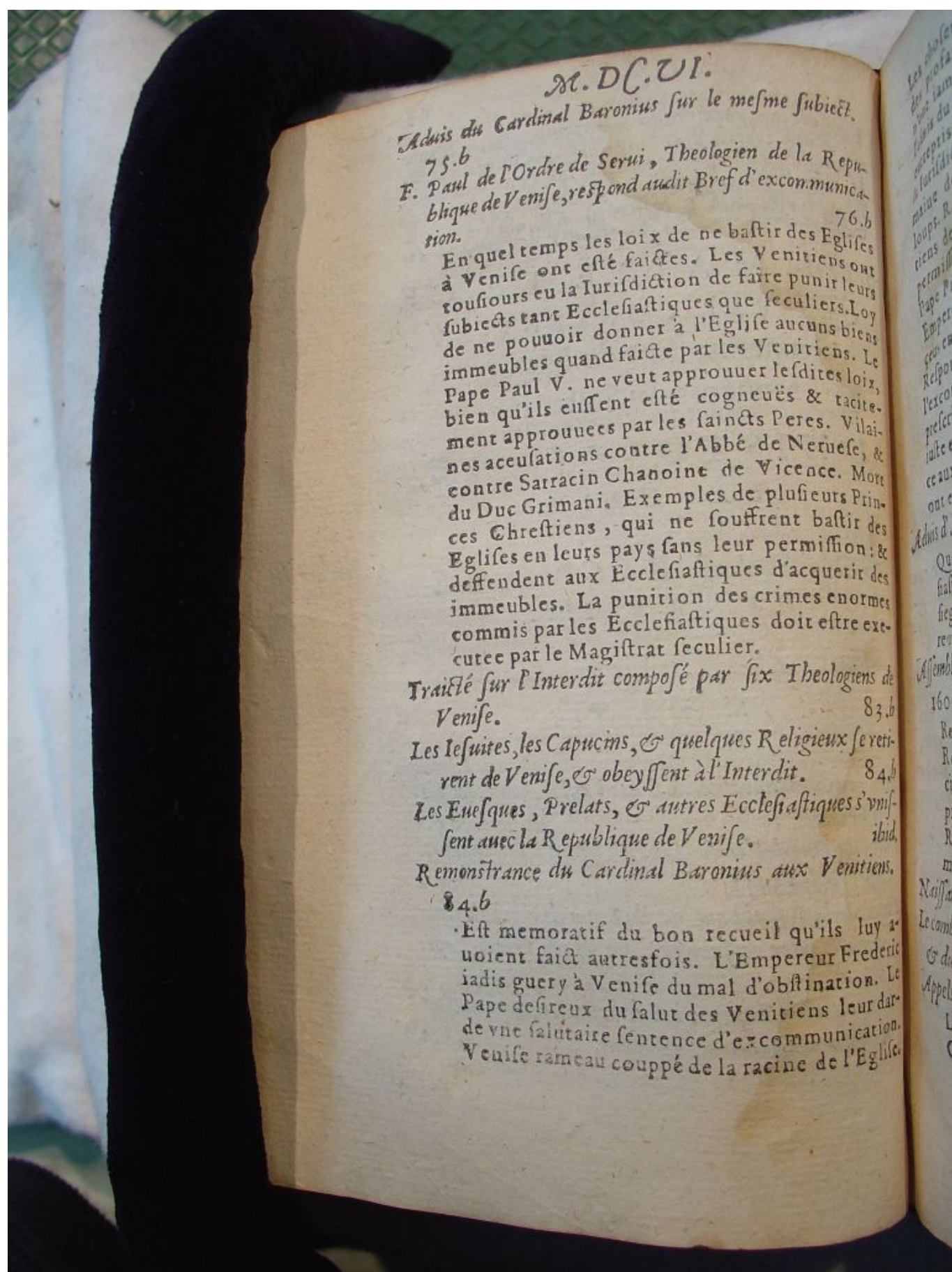
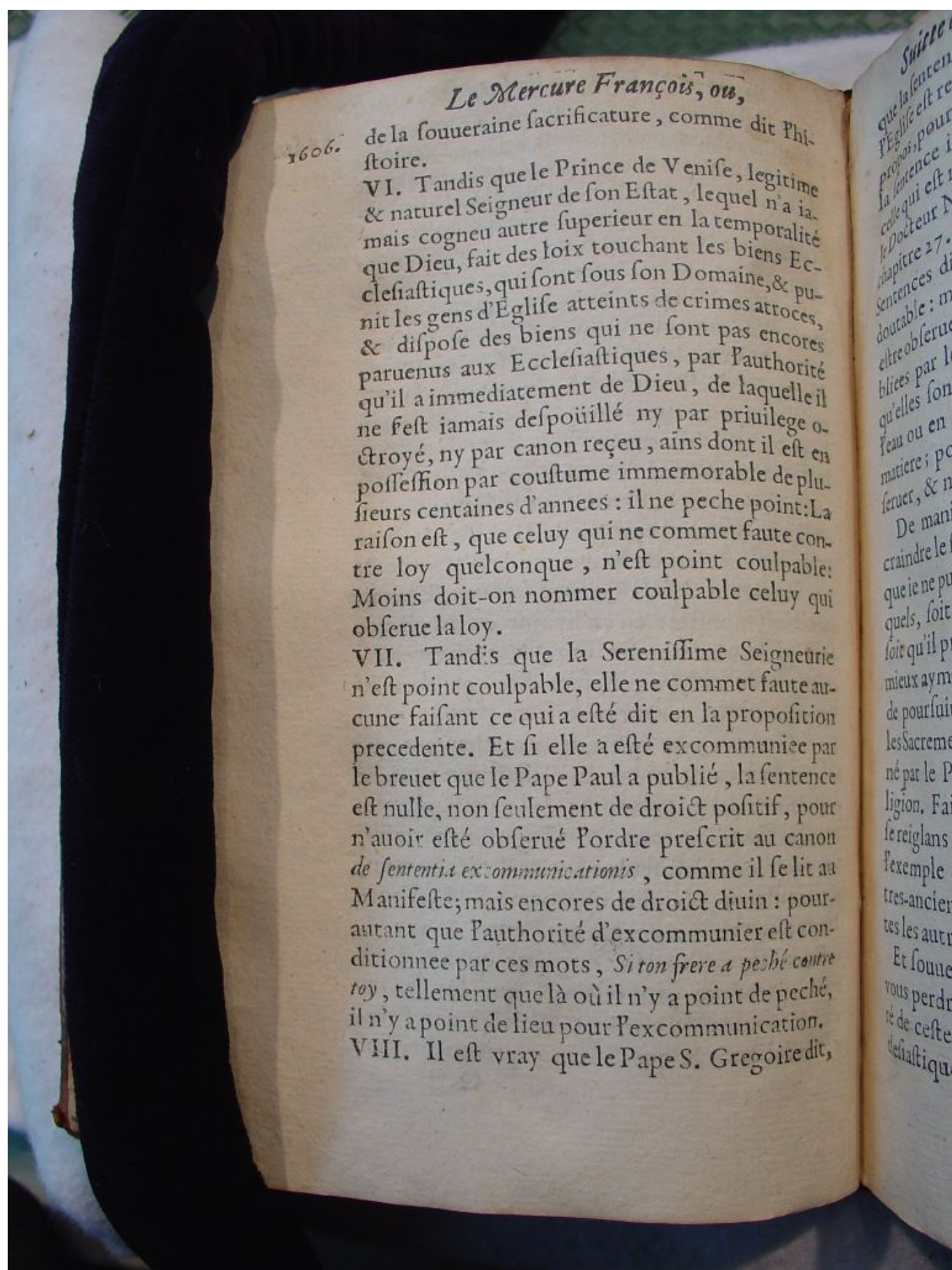


1606_061v_Table_2.jpg



1606_122v.jpg



1606.

Le Mercure François, ou,

de la souveraine sacrificature, comme dit Philo-
staire.

VI. Tandis que le Prince de Venise, legitime
& naturel Seigneur de son Estat, lequel n'a ia-
mais cogneu autre superieur en la temporalité
que Dieu, fait des loix touchant les biens Ec-
clesiastiques, qui sont sous son Domaine, & pu-
nit les gens d'Eglise atteints de crimes atroces,
& dispose des biens qui ne sont pas encores
paruenus aux Ecclesiastiques, par l'autorité
qu'il a immediatement de Dieu, de laquelle il
ne fest iamais despoüillé ny par priuilege o-
ctroyé, ny par canon receu, ains dont il est en
possession par coustume immemorable de plu-
sieurs centaines d'annees : il ne peche point. La
raison est, que celuy qui ne commet faute con-
tre loy quelconque, n'est point coupable. Moins doit-on nommer coupable celuy qui
obserue la loy.

VII. Tandis que la Serenissime Seigneurie
n'est point coupable, elle ne commet faute au-
cune faisant ce qui a esté dit en la proposition
precedente. Et si elle a esté excommuniee par
le breuet que le Pape Paul a publié, la sentence
est nulle, non seulement de droict positif, pour
n'auoir esté obserué l'ordre prescrit au canon
de sententia excommunicationis, comme il se lit au
Manifeste; mais encores de droict diuin : pour-
autant que l'autorité d'excommunier est con-
ditionnee par ces mots, *Si ton frere a peché contre*
toy, tellement que là où il n'y a point de peché,
il n'y a point de lieu pour l'excommunication.

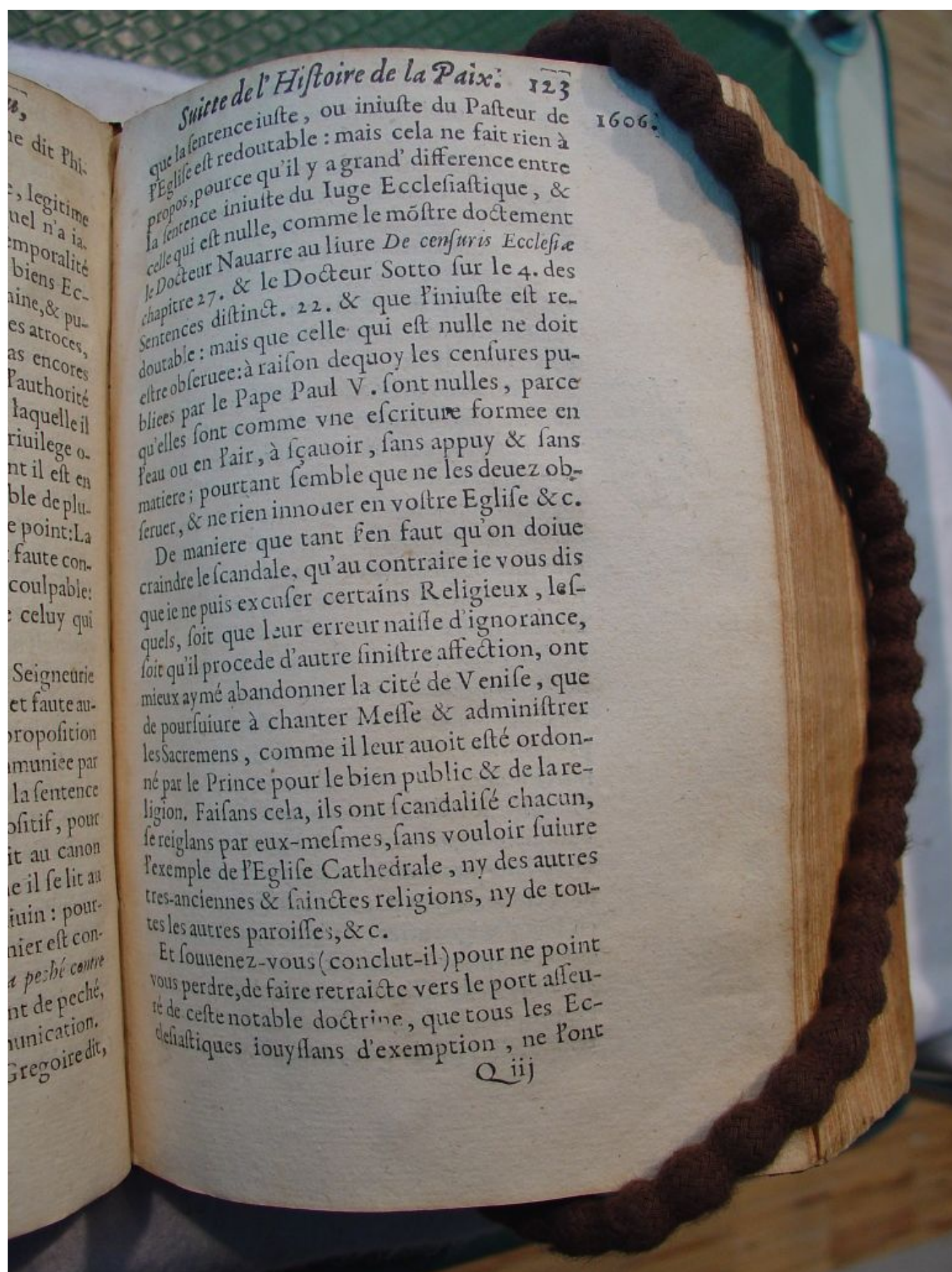
VIII. Il est vray que le Pape S. Gregoire dit,

Suite de
que la sentence
l'Eglise est re-
propos, pour
la sentence in-
celle qui est n-
le Docteur N-
chapitre 27.
Sentences di-
doutable : m-
estre obserue-
bliches par le
qu'elles sont
l'eau ou en l-
matiere; po-
seruer, & n-
De mani-
craindre le f-
que ie ne pu-
quels, soit
soit qu'il pr-
mieux aymé
de pourfui-
les Sacreme-
né par le P-
ligion. Fai-
se reiglans
l'exemple d-
tres-ancien-
tes les autr-
Et souue-
vous perdr-
né de ceste
clesiastique

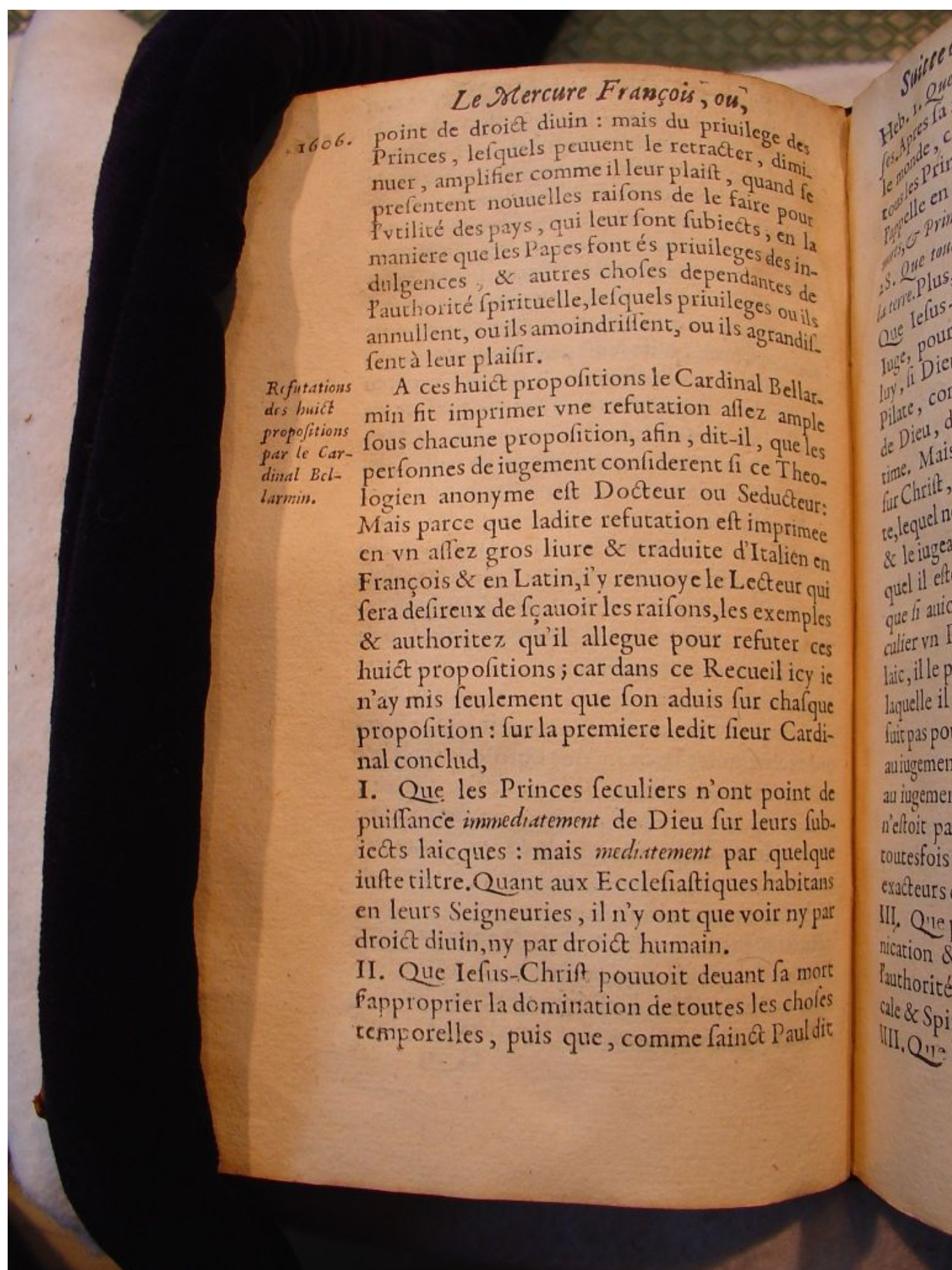
1606_061r_Table_1.jpg



1606_123r.jpg



1606_123v.jpg



1606. *Le Mercure François, ou,*
point de droit diuin : mais du priuilege des Princes, lesquels peuuent le retracter, diminuer, amplifier comme il leur plaist, quand se presentent nouuelles raisons de le faire pour l'vtilité des pays, qui leur sont subiects, en la maniere que les Papes font és priuileges des indulgences, & autres choses dependantes de l'autorité spirituelle, lesquels priuileges ou ils annullent, ou ils amoindrisent, ou ils agrandissent à leur plaisir.

*Refutations
des huit
propositions
par le Car-
dinal Bel-
larmín.*

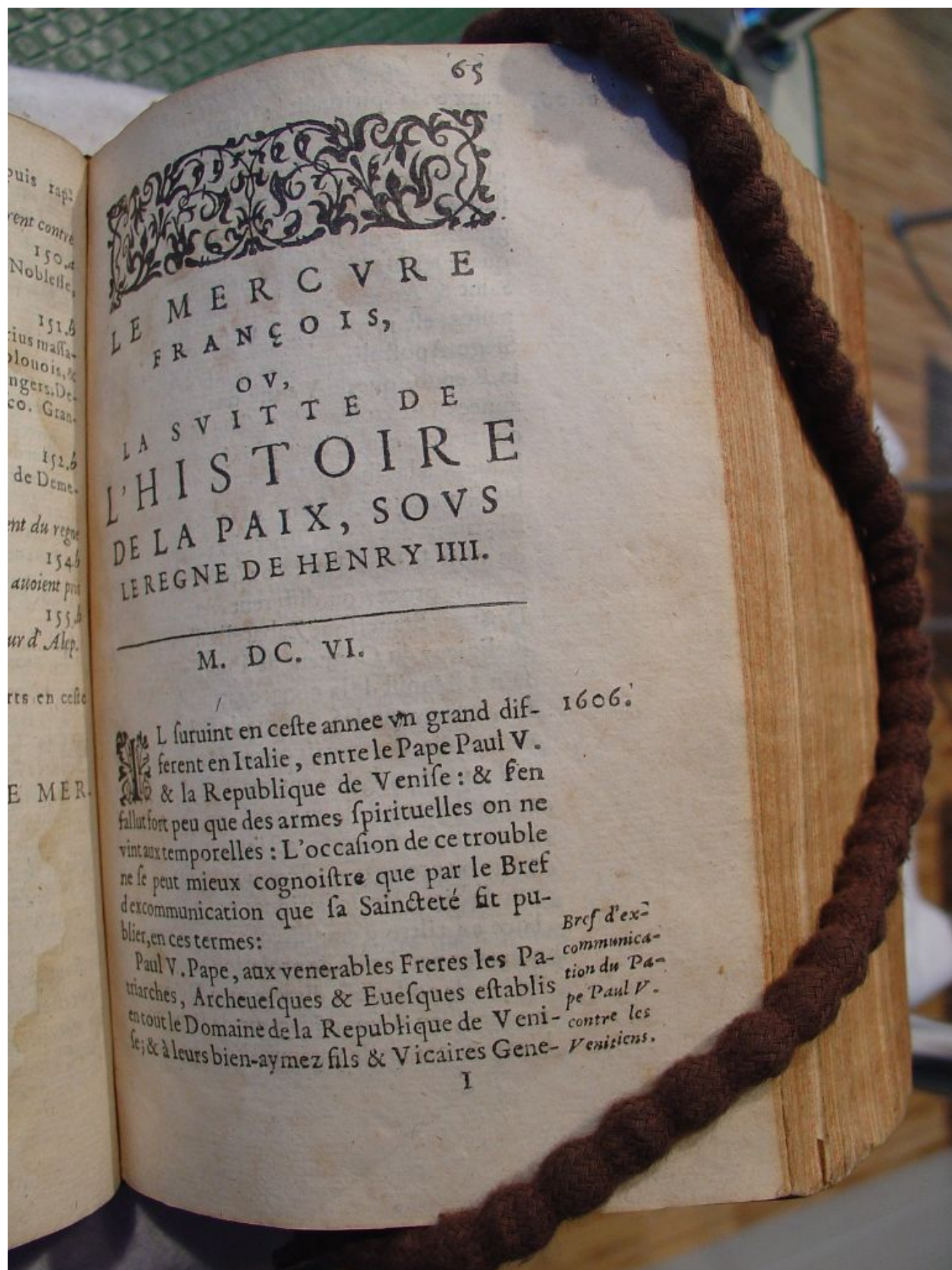
A ces huit propositions le Cardinal Bellarmín fit imprimer vne refutation assez ample sous chacune proposition, afin, dit-il, que les personnes de iugement considerent si ce Theologien anonyme est Docteur ou Seducteur: Mais parce que ladite refutation est imprimée en vn assez gros liure & traduite d'Italien en François & en Latin, i'y renuoye le Lecteur qui sera desirieux de sçauoir les raisons, les exemples & autoritez qu'il allegue pour refuter ces huit propositions; car dans ce Recueil icy ie n'ay mis seulement que son aduis sur chascune proposition: sur la premiere ledit sieur Cardinal conclud,

I. Que les Princes seculiers n'ont point de puissance *immédiatement* de Dieu sur leurs subiects laiques: mais *mediatement* par quelque iuste tiltre. Quant aux Ecclesiastiques habitans en leurs Seigneuries, il n'y ont que voir ny par droit diuin, ny par droit humain.

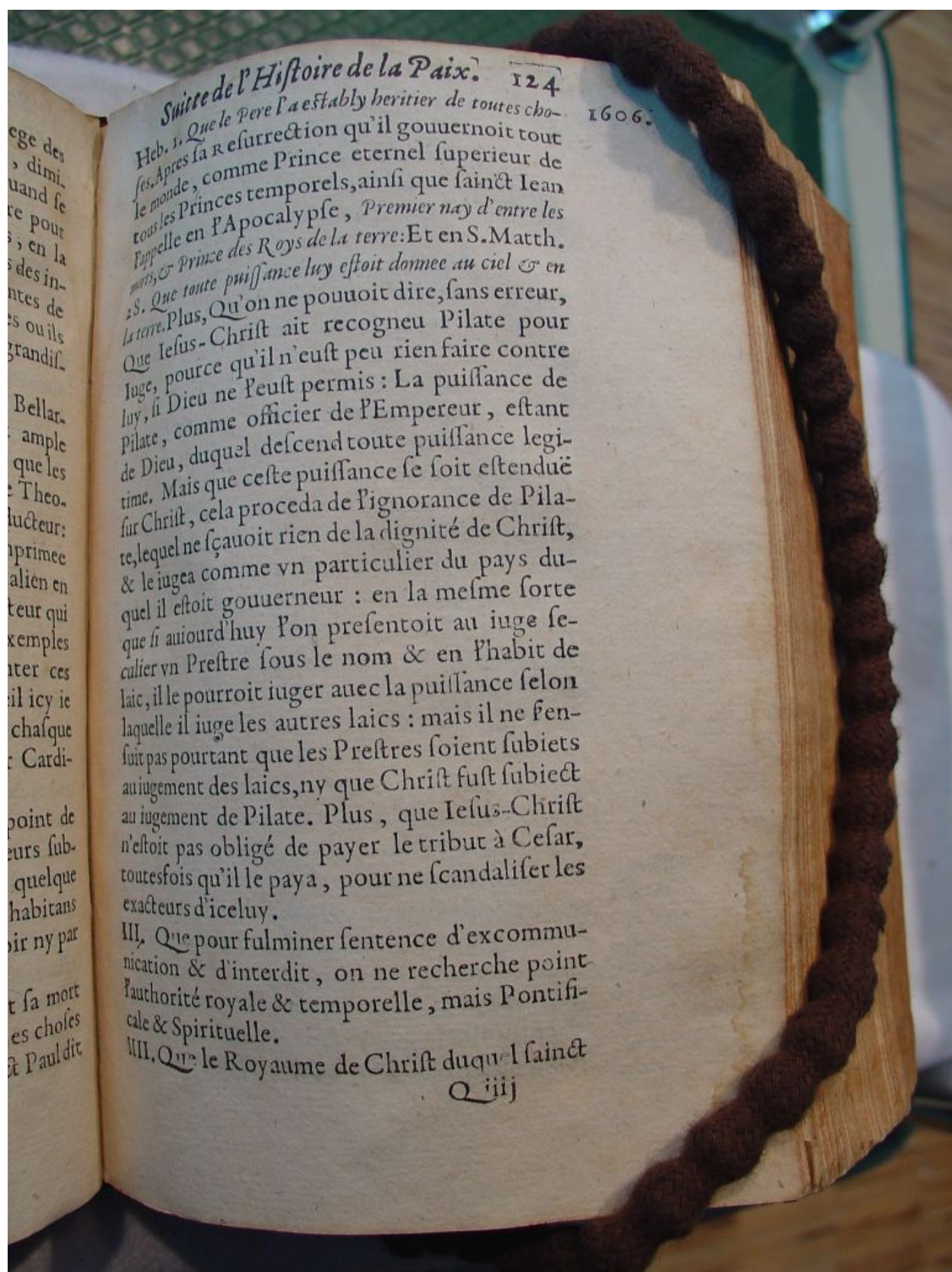
II. Que Iesus-Christ pouuoit deuant sa mort s'approprier la domination de toutes les choses temporelles, puis que, comme saint Paul dit

Suiete
Heb. 1. Que
ses Apres la
le monde, co
tous les Prin
appelle en
luy, & Prin
S. Que tout
la terre. Plus,
Que Iesus-
Iuge, pour
luy, si Dieu
Pilate, con
de Dieu, d
time. Mais
sur Christ,
re, lequel ne
& le iugea
quel il esto
que si auo
culier vn P
laic, il le p
laquelle il
suir pas pou
au iugemen
au iugemen
n'estoit pas
toutesfois
exacteurs d
III. Que p
nication &
l'autorité
cale & Spi
III. Que l

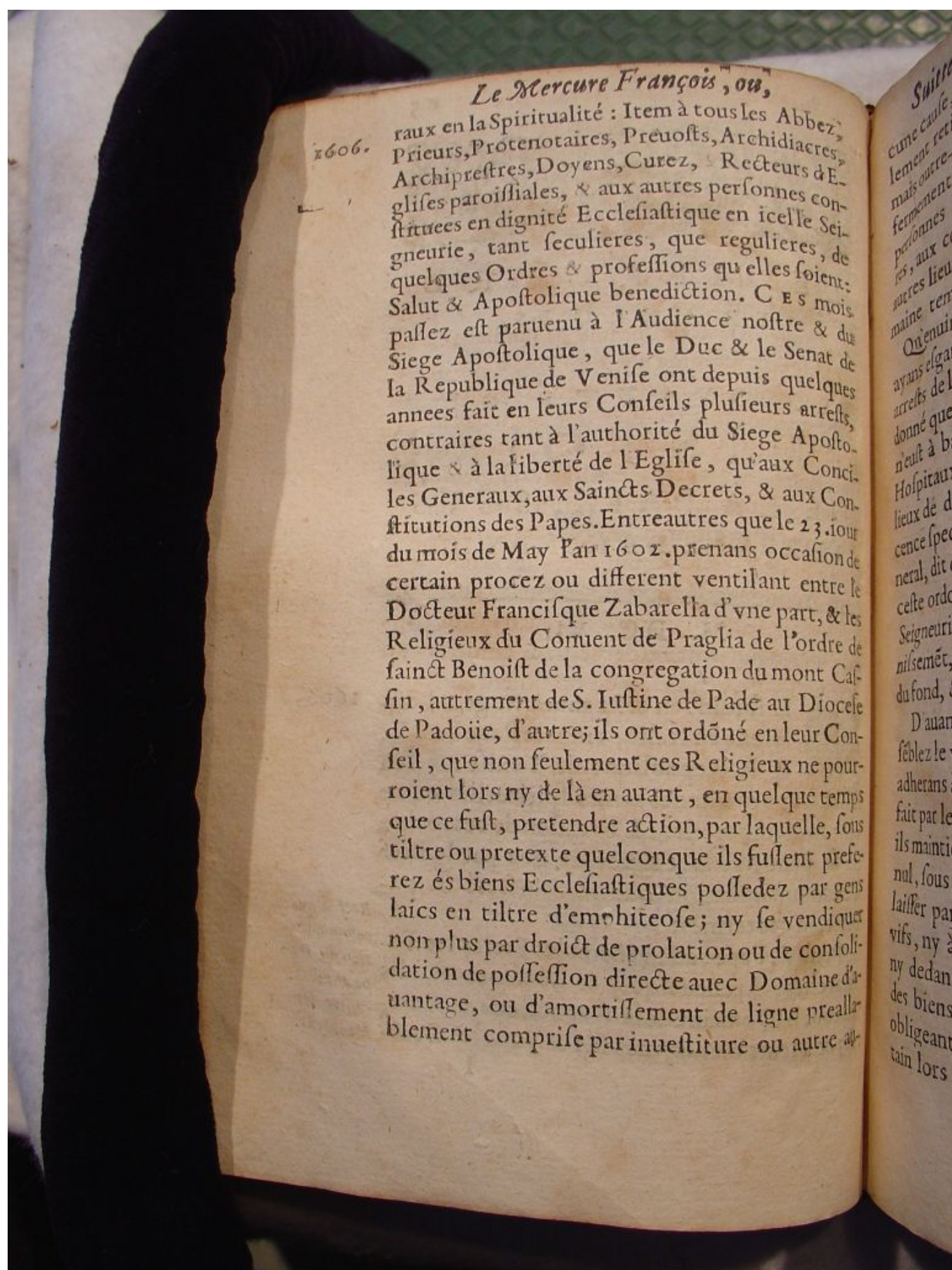
1606_065r.jpg



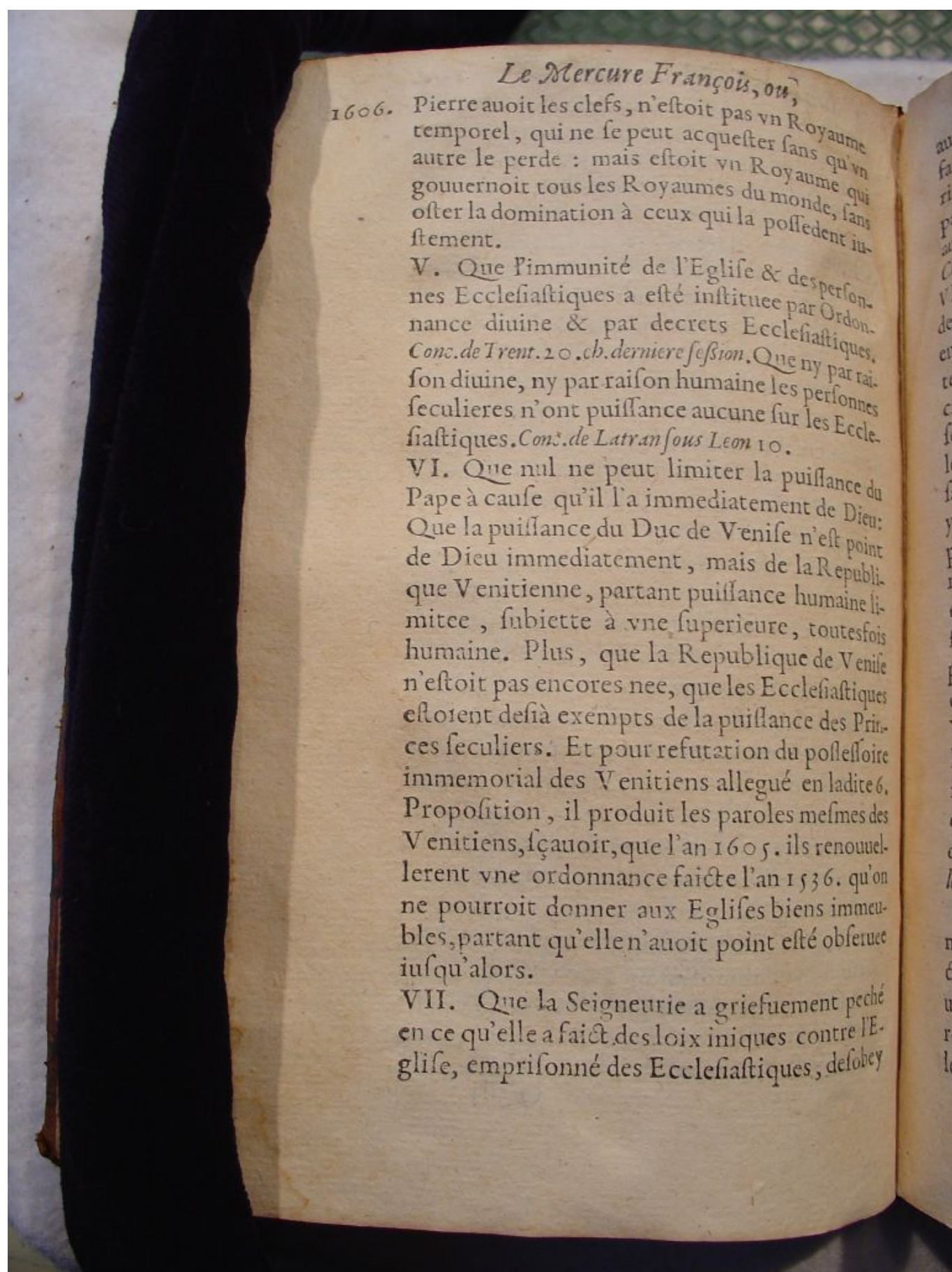
1606_124r.jpg



1606_065v.jpg



1606_124v.jpg



Le Mercure François, ou,

1606. Pierre auoit les clefs, n'estoit pas vn Royaume temporel, qui ne se peut acquester sans qu'un autre le perde : mais estoit vn Royaume qui vngouuernoit tous les Royaumes du monde, sans oster la domination à ceux qui la possèdent iustement.

V. Que l'immunité de l'Eglise & des personnes Ecclesiastiques a esté instituee par Ordonnance diuine & par decrets Ecclesiastiques. *Conc. de Trent. 20. ch. dernière session.* Que ny par raison diuine, ny par raison humaine les personnes seculieres n'ont puissance aucune sur les Ecclesiastiques. *Conc. de Latran sous Leon 10.*

VI. Que nul ne peut limiter la puissance du Pape à cause qu'il l'a immédiatement de Dieu: Que la puissance du Duc de Venise n'est point de Dieu immédiatement, mais de la Republique Venitienne, partant puissance humaine limitée, subiette à vne supérieure, toutesfois humaine. Plus, que la Republique de Venise n'estoit pas encores nee, que les Ecclesiastiques estoient desjà exempts de la puissance des Princes seculiers. Et pour refutation du possesseur immemorial des Venitiens allegué en ladite 6. Proposition, il produit les paroles mesmes des Venitiens, sçauoir, que l'an 1605. ils renouvelerent vne ordonnance faicte l'an 1536. qu'on ne pourroit donner aux Eglises biens immeubles, partant qu'elle n'auoit point esté obseruee iusqu'alors.

VII. Que la Seigneurie a griefuement peché en ce qu'elle a faict des loix iniques contre l'Eglise, emprisonné des Ecclesiastiques, desobey

1606_066r.jpg

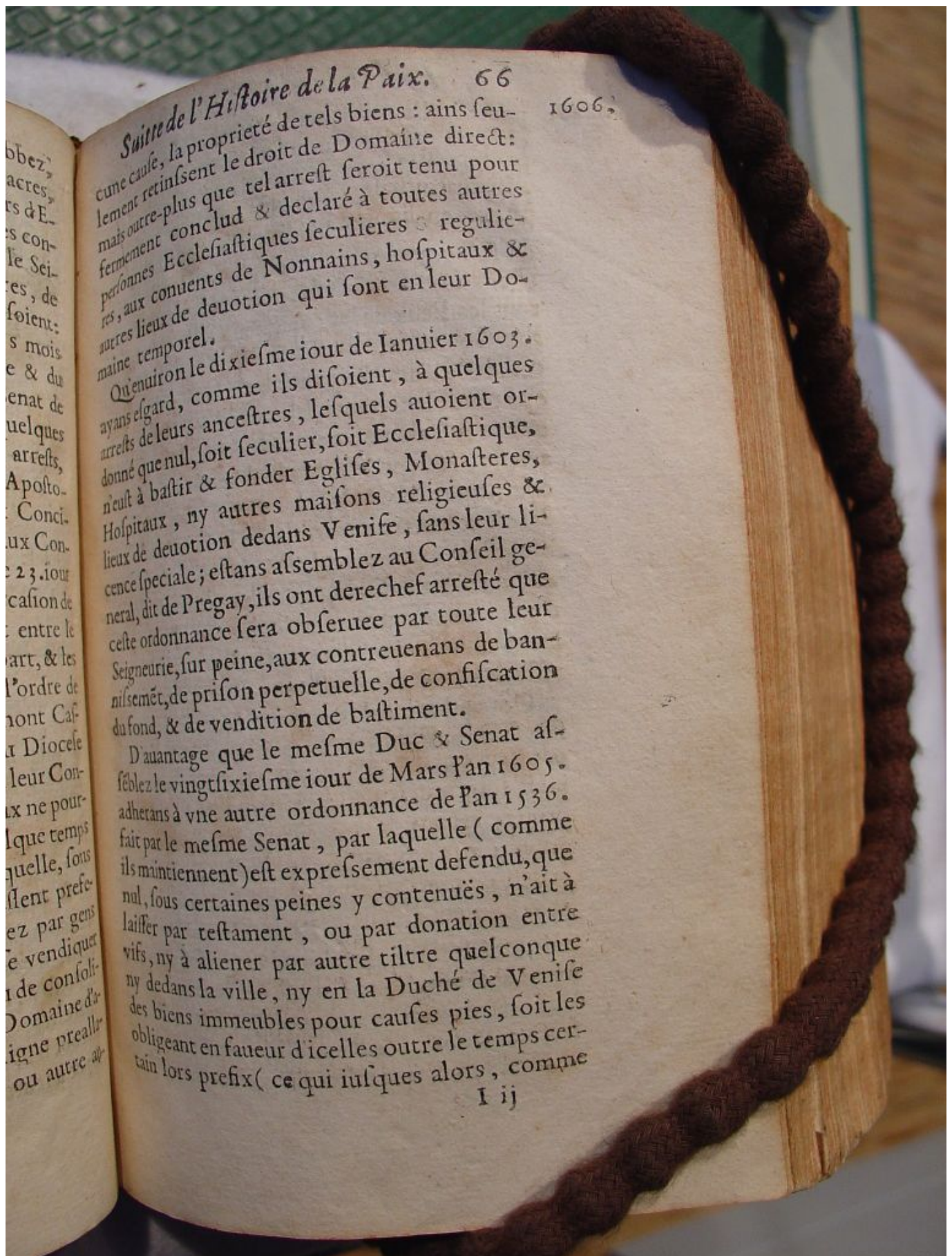


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan